

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE

N° 01-0411

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gérald X

Mme GRAS  
Président rapporteur

M. BONAL  
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 28 mars 2002  
Lecture du 25 avril 2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE

C+

Vu, enregistrée au greffe le 7 septembre 2001 sous le n° 01-0411, en régularisation de la requête n° 01-0341 enregistrée au greffe le 7 août 2001, la requête présentée par M. Gérald X, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, demeurant à .../...

, tendant à ce que le tribunal administratif annule :

- les articles 3 et 4 de l'arrêté 2001-1251/GNC du 10 mai 2001 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
  - l'arrêté 2001-1255/GNC du 10 mai 2001 portant nomination du directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie, par intérim ;
  - l'arrêté 2001-1954/GNC-Pr du 10 mai 2001 portant délégation de signature au directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;
  - l'arrêté 2001-1956/GNC-Pr du 10 mai 2001 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par intérim ;
  - l'arrêté 2001-2240/GNC-Pr du 22 mai 2001 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
  - l'arrêté 2001-1431/GNC du 22 mai 2001 portant nomination du directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie ;
  - l'arrêté 2001-2242/GNC-Pr du 22 mai 2001 portant délégation de signature au directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie ;
- .....

Vu les décisions attaquées ;

Vu la délibération n° 01-061/GNC du 15 novembre 2001 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice dans la présente instance ;

Vu le jugement, enregistré sous les n° 00-0388 et 00-429, en date du 26 avril 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2001-1251/GNC du 10 mai 2001 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2002 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président de la formation de jugement,  
M. IBO, premier conseiller,  
M. THIBAUT, magistrat de l'ordre judiciaire faisant fonction d'assesseur  
en application de l'article L. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le gouvernement : ... 8° Fixe l'organisation des services de la Nouvelle-Calédonie... » ; que l'article 128 précise que : « Le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence... », l'article 130 ajoutant que : « sous réserve des dispositions de l'article 135 le gouvernement charge chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur... » ; qu'aux termes de l'article 132 : « Le gouvernement nomme son secrétaire général, les directeurs, chefs de service, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions. » ; que l'article 134 ajoute : « Le président du gouvernement... dirige l'administration de Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132... Il peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, aux directeurs et chefs de service... » ;

Considérant qu'en application de la combinaison de ces dispositions, le gouvernement, par l'arrêté susvisé du 10 mai 2001, a tout d'abord créé un secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dirigé par un secrétaire général assisté de deux secrétaires généraux adjoints, les fonctions de ces derniers, bien que visées à l'article 195 6° de la loi organique, n'étant pas reprises dans la liste de l'article 132 ; il a ensuite créé la fonction de directeur général des services, personnel d'autorité au sens de l'article 132 précité susceptible de figurer au nombre des titulaires de fonctions auxquels les dispositions limitatives de l'article 134 autorisent le président du gouvernement à déléguer sa signature ; M. Armand Y, nommé le même jour par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie secrétaire général adjoint du gouvernement, a été désigné par le gouvernement comme directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie, avec délégation de signature du président, d'abord par intérim puis en qualité de titulaire ;

Considérant qu'en l'absence de lien juridique entre les fonctions de secrétaire général adjoint du gouvernement et de directeur général des services, la circonstance que la même personne occupe les deux fonctions précitées et reçoive une délégation de signature en tant que directeur de service n'est pas de nature à elle

seule à entacher d'illégalité les mesures en cause ; que par ailleurs il ne ressort pas du dossier que les arrêtés dont M. Gérald X demande l'annulation portent atteinte à la répartition des compétences entre le gouvernement et son président dans l'exercice des pouvoirs de nomination et de délégation de signature qu'ils tiennent respectivement desdits articles 132 et 134, ou aux attributions dont disposent les membres du gouvernement ; qu'enfin, en l'absence de triple identité d'objet, de cause, et de parties, le moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée le 26 avril 2001 par le présent tribunal manque en fait ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant en outre que les dispositions des arrêtés susvisés des 10 et 22 mai 2001, portant délégations de signature à M. Armand Y, d'abord par intérim puis en qualité de titulaire, n'ont ni pour objet ni pour effet de lui déléguer des attributions qui n'auraient pas été conférées au président du gouvernement par la loi organique susvisée du 19 mars 1999 ; qu'aucun texte en vigueur applicable à l'espèce n'interdit que la même matière fasse l'objet simultanément de plusieurs délégation de signature ; qu'ainsi, en application de l'article 134 de ladite loi organique, le président du gouvernement a pu légalement consentir à l'intéressé les délégations de signature précitées dont l'objet, suffisamment précis, a été limité à certaines de ses attributions ;

Considérant enfin que, le requérant n'articulant aucun autre moyen de légalité, il y a lieu de rejeter, par les moyens invoqués, ses conclusions en annulation ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée présentée par M. Gérald X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à :  
 - M. Gérald X,  
 - à la Nouvelle-Calédonie  
 - et M. Armand Y,

Collectivités territoriales